



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-096

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

# Sommaire

## **DDTM**

- 27-2019-05-09-002 - Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-07 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (2 pages) Page 3
- 27-2019-05-09-003 - Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-08 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (2 pages) Page 6
- 27-2019-05-09-001 - Arrêté n° DDTM/SHLV/N°2019-06 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (2 pages) Page 9

## **Préfecture de l'Eure**

- 27-2019-05-09-004 - Arrêté n° CAB/2019/232 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 12
- 27-2019-04-29-004 - Arrêté portant attribution de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés- IRL 2019 (1 page) Page 15

DDTM

27-2019-05-09-002

Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-07 portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire

*Arrêté*



PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-07 portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-2 ;
- la convention-cadre « action cœur de ville » de Louviers, signée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- le compte-rendu du comité de projet « action cœur de ville » en date du 22 mars 2019 ;
- le courrier du Maire de Louviers et du Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 27 mars 2019 ;
- l'avis émis par le comité d'engagement régional « cœur de ville » lors de sa séance du 29 avril 2019 ;

Considérant que la convention-cadre « action cœur de ville » de Louviers signée le 1<sup>er</sup> octobre 2018, complétée par la délimitation du secteur d'intervention proposée, répond aux attendus de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Louviers, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article premier** – La convention cadre « cœur de ville » de Louviers, signée le 1<sup>er</sup> octobre 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire.

**Article 2** – Le périmètre du secteur d'intervention associé, incluant le centre-ville de Louviers, est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure ;  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

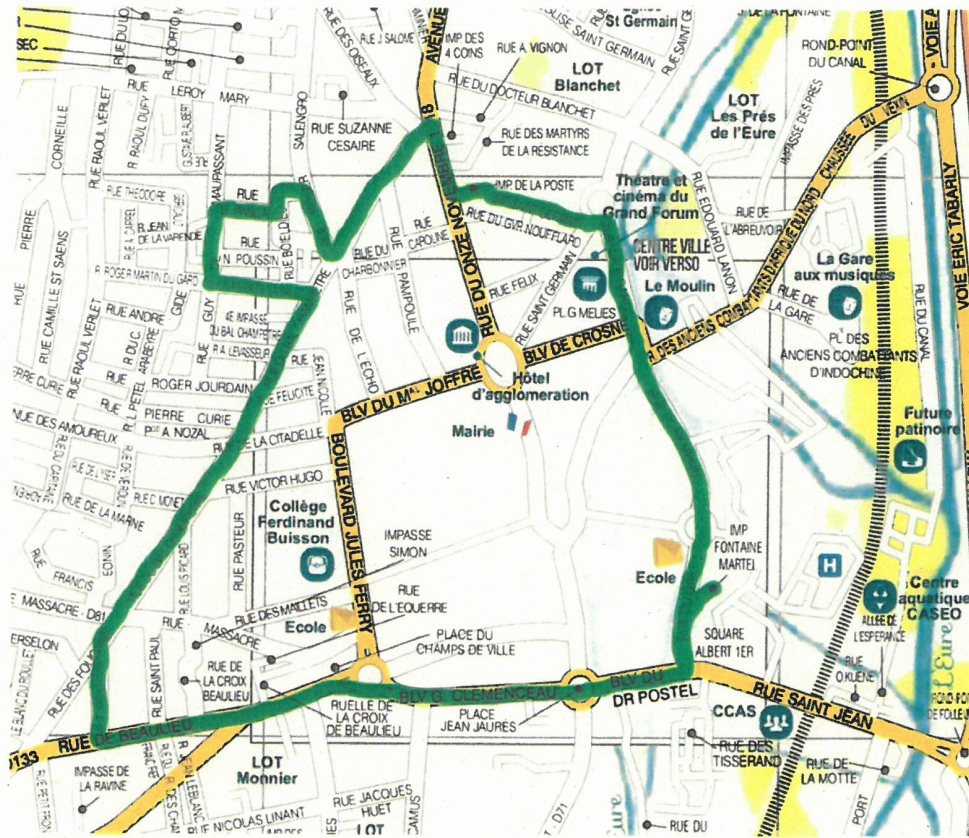
Évreux, le - 9 MAI 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



# Plan du périmètre ORT de Louviers (22 mars 2019)



DDTM

27-2019-05-09-003

Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-08 portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire

*Arrêté*





PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-08 portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-2 ;
- la convention-cadre « action cœur de ville » de Vernon, signée le 2 juillet 2018 ;
- le compte-rendu du comité technique « action cœur de ville » en date du 2 avril 2019 ;
- le courrier du Maire de Vernon et du Président de Seine-Normandie Agglomération en date du 4 avril 2019 ;
- l'avis émis par le comité d'engagement régional « cœur de ville » lors de sa séance du 29 avril 2019 ;

Considérant que la convention-cadre « action cœur de ville » de Vernon signée le 2 juillet 2018, complétée par la délimitation des secteurs d'intervention proposée, répond aux attendus de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville de Vernon, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier** – La convention cadre « cœur de ville » de Vernon, signée le 2 juillet 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire.

**Article 2** – Les périmètres des trois secteurs d'intervention associés sont annexés au présent arrêté.

Le secteur d'intervention principal inclut le centre-ville de Vernon. Il est complété par le secteur d'intervention dit « Ma campagne », et par le secteur d'intervention dit « Écoles du Moussel ».

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure ;  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

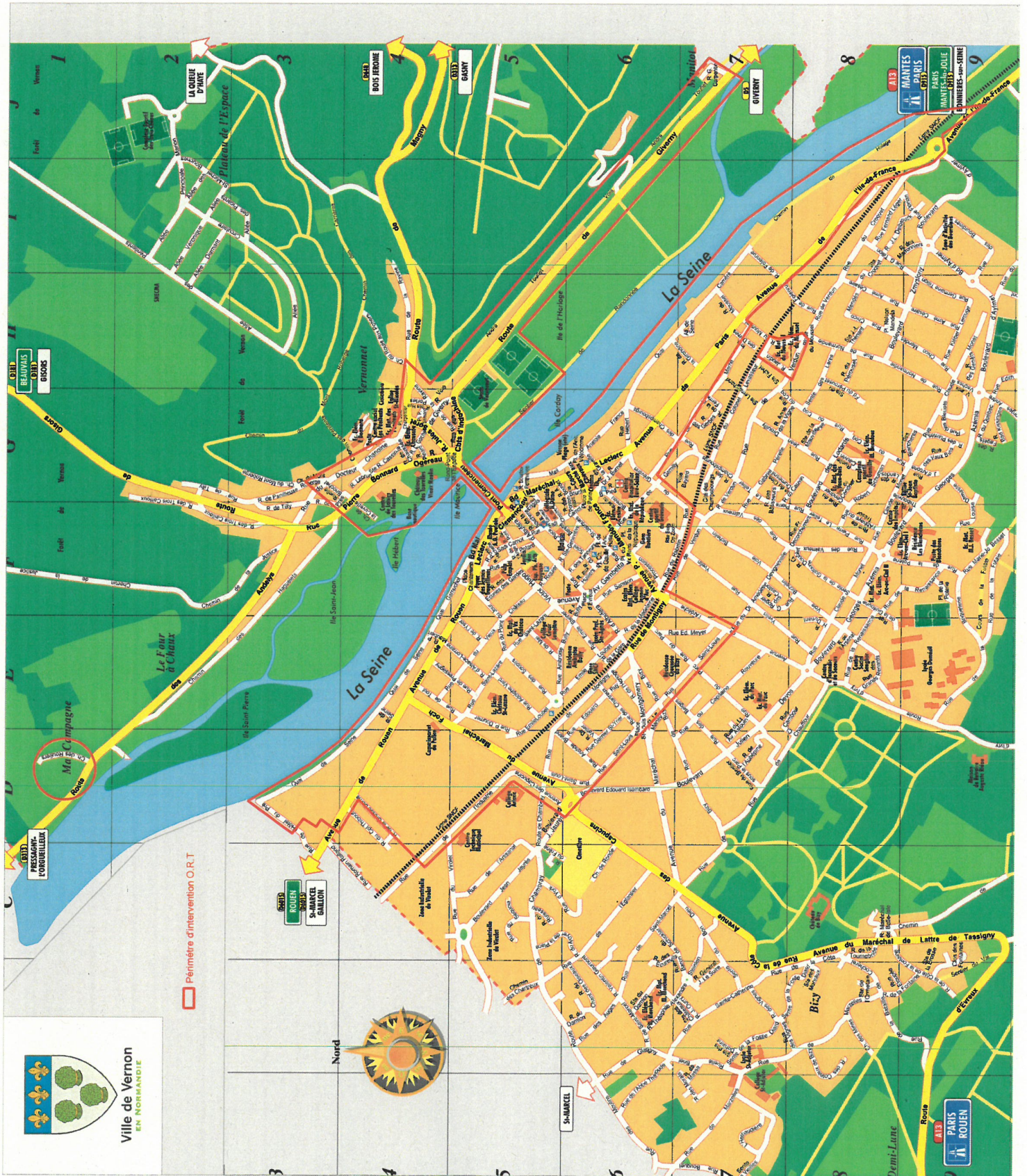
**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 9 MAI 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT





 <p>Ville de Vernon VILLE DE VERNON RUE DE LA CLAYE 10 93100 VERNON 03 32 32 32 32</p>					
<p>Périmètre d'intervention O.I.R.T. COTECH ACV 2 Avril</p>					
NOM	ADRESSE	DATE	LOCALITE	PROJET	ETAT
<p>Plan de la commune de Vernon - Périmètre d'intervention O.I.R.T. - COTECH ACV 2 Avril</p>					
<p>Elaboré par : M. LEBLANC</p>					



DDTM

27-2019-05-09-001

Arrêté n° DDTM/SHLV/N°2019-06 portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire

*Arrêté*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-06 portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-2 ;
- la convention-cadre « action cœur de ville » d'Évreux, signée le 6 juillet 2018 ;
- le compte-rendu du comité technique du programme action cœur de ville en date du 2 avril 2019 ;
- le courrier du Maire d'Évreux et Président d'Évreux Portes de Normandie en date du 5 avril 2019 ;
- l'avis émis par le comité d'engagement régional « cœur de ville » lors de sa séance du 29 avril 2019 ;

Considérant que la convention-cadre « action cœur de ville » d'Évreux signée le 6 juillet 2018, complétée par la délimitation du secteur d'intervention proposée, répond aux attendus de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville d'Évreux, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier** – La convention cadre « cœur de ville » d'Évreux, signée le 6 juillet 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire.

**Article 2** – Le périmètre du secteur d'intervention associé, incluant le centre-ville d'Évreux, est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure ;  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le - 9 MAI 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT







Préfecture de l'Eure

27-2019-05-09-004

**Arrêté n° CAB/2019/232 portant interdiction temporaire de  
port et de transport d'objets pouvant constituer une arme  
par destination, d'armes de chasse et de munitions**

*Arrêté n° CAB/2019/232 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant  
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## **Arrêté n° CAB/2019/232 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU :**

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

**Considérant** l'appel à manifester le 11 mai 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la région parisienne pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

**Considérant** que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de se déplacer dans l'Eure pour participer à cette manifestation ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 10 mai 2019 à 20 h 00 au dimanche 12 mai 2019 à 08 h 00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

**ARTICLE 2 :** La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure (à l'attention du bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 9 mai 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-04-29-004

Arrêté portant attribution de l'indemnité représentative de  
logement versée aux instituteurs non logés- IRL 2019

*Arrêté portant attribution de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non  
logés- IRL 2019*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRETE N° DELE/BCBDE/2019 – N° 41**  
**portant attribution de l'indemnité représentative de logement**  
**versée aux instituteurs non logés.**  
**Exercice 2019**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités locales ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 7 mars 2019,
- les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- la note d'information du ministère de l'intérieur n° NOR : TERB183658J du 3 décembre 2018 ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de l'indemnité représentative de logement, versée aux instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes, est fixé pour toutes les communes du département à **211,77 € par mois (2 541,24 € par an)** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** - Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure. Le délai du recours contentieux ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, sachant que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » (art. R.421-2).

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc MAGDA